L'Abeille de la Nouvelle-Orléans
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
SAMEDI MATIN, 14 JUILLET.

FEUILLETON

LES FAUX MONNAYEURS AU XIXe SIECLE,

PAR CAMILLE BIAS.

DEUXIEME PARTIE.

LE COFFRET.

XXXIX—Suite.

—Bien visé! dit-il en montrant son bras, que le poignard traversait de part en part. C'était pour la gorge de M. Daniel, mais je l'ai saisi au vol. Attrape!

La joie d'avoir réussi lui faisait un instant oublier le reste. Il ne résista pas à la tentation d'envoyer à Guillaume son moquant éclat de rire, avec sa mimique expressive de gamin de Paris. C'était la récompense qu'il se décernait à lui-même.

—Cet enfant est héroïque, murmura le lieutenant Ruel.

Le brocanteur, journaliste, traître et assassin, comptait sur le désordre qu'allait occasionner sa tentative pour s'enfuir. Mais le lieutenant avait fait un signe; deux hommes lui barrèrent le chemin. Daniel s'affaissait. Le médecin voulut le faire rentrer dans la salle des blessés.

—Un instant encore, monsieur, dit le jeune homme. On pourrait avoir besoin de moi. Un peu d'eau seulement.

Baudruche avait seul retiré le poignard de son bras, et l'essuyait avec soin.

—Souvenir, dit-il en le plaçant à sa ceinture.

Cette fois, on n'hésita plus à fouiller Guillaume Lapointe, qui fut complètement déshabillé. Max assistait, pâle et tremblant, à cette triste cérémonie. On eût dit un coupable, tant son angoisse était visible. Les poches des habits furent retournées, on n'y trouva pas le moindre papier.

—Cela m'étonne, dit Daniel à Baudruche, qui s'était assis par terre, ne pouvant plus se tenir debout.

Le gamin se traîna vers la défroque de Guillaume, et reprit l'examen abandonné par les autres.

Sur le corps, l'ex-journaliste portait une ceinture; on la lui enleva et on l'ouvrit; il en tomba, au grand ébahissement de tous, une véritable fortune: des billets de banque et des rouleaux d'or.

—D'où vient cela? demanda sévèrement le lieutenant.

—Demandez-le à Max, répondit Guillaume, avec une assurance pleine de défi; il m'avait défendu de l'accepter.

L'ami eut un cri de joie. Il venait d'avoir peur.

—C'est le prix, dit-il, de l'acquisition de son journal par M. de Baurain.

—Combien M. de Baurain a-t-il acheté? demanda le jeune Ruel, toujours froid et calme.

—Cent mille francs.

—Comptez, dit le lieutenant.

—Tiens! tiens! fit Baudruche, en montrant quelques pièces qu'il venait de ramasser, M. de Baurain qui paye ses dettes avec de l'or prussien.

Max devint blême; ses dents s'entrechoquèrent; il fut pris d'un tremblement involontaire, fort douloureux. Si Guillaume l'eût accusé, d'être son complice, son trouble l'aurait condamné.

—Qu'avez vous donc? lui demanda un des éclaireurs.

—J'ai froid, répondit-il.

Son front brûlait, malgré l'ombre qui s'y était répandue.

Guillaume aussi venait de tressaillir à cette découverte. On lui avait dit le payer en or français et c'était la vérité; quelques pièces seulement s'étaient glissées parmi les autres.

Baudruche cherchait toujours. De ses deux bras malades,—car c'est le gauche que Guillaume avait frappé,—il remuait, secouait, palpait, avec une pantomime de désappointement qui eût fait rire en tout autre moment. Et il jetait à Daniel des regards désespérés, tandis que ceux du jeune homme semblaient dire: Cherchez encore.

—Je n'ai jamais regardé, dit Guillaume, l'or que m'a donné M. de Baurain; ces rouleaux viennent d'être ouverts pour la première fois.

Le lieutenant dédaigna de répondre. Un cri de Baudruche l'en eût empêché, du reste.

Rien ne saurait rendre l'expression de haine du visage de Guillaume Lapointe, à la vue d'un papier que le gamin tenait en l'air, répétant avec un accent de triomphe:

—Voilà! voilà! dans le collet de l'habit. Ça y était.

—Cet enfant est payé pour mentir, s'écria Guillaume.

—Vous savez donc ce que contient cet écrit, monsieur, que vous le niez? dit Ruel. Quant à sortir du collet de votre habit, j'y étais.

Lui-même était fort pâle, en lisant le laissez-passer signé: *Prince royal de Saxe.*

Le devoir de Daniel était rempli; il s'évanouit complètement. On dut l'emporter à l'ambulance.

Le lieutenant Ruel alla prévenir ses chefs. Un conseil de guerre fut organisé sur l'heure. On eut toutes les peines du monde à maintenir l'ordre; les éclaireurs, exaspérés, voulaient massacrer le traître qui les menait à la mort quand ils croyaient marcher avec lui au combat. Ils étaient encore sous le coup de la dernière trahison; trois hommes manquaient de cette nuit-là, et, parmi les blessés, plusieurs devaient succomber.

Guillaume fut condamné à mort, après dégradation militaire.

L'exécution suivit le jugement.

La dégradation militaire est la chose la plus infamante et la plus douloureuse qu'on puisse voir. La mort sans elle pourrait être grande, même pour le coupable; la dégradation la fait honteuse. Les balles du peloton d'exécution tuent le corps, la dégradation tue l'honneur, tue l'âme. De l'homme, les fusils n'atteignent plus que l'enveloppe.

Le bataillon doit assister à la dégradation de l'un des siens. Max ne voulut point se soustraire à cet horrible devoir; le courage lui manqua avant la fin. Il se cacha, en sanglottant, sur l'épaule d'un camarade, qui eut pitié de lui et le laissa faire.

Guillaume sortit de la ferme, sous la garde de ses compagnons de la veille, qui songeaient encore en frissonnant à ses actes de bravoure, à son courage de soldat. On n'avait pas le temps d'établir et de consolider un poteau; il fut attaché à un arbre voisin, qu'on entoura de torches. Puis, les hommes désignés par le sort prirent leur place.

—Que faut-il faire de votre argent? demanda un fourrier qu'on avait chargé de le ramasser.

—Max! cria Guillaume, je te le donne.

Il y eut, derrière le peloton d'exécution, un cri de protestation et de honte.

—A moi! l'argent de l'ennemi. Jamais!

Ce cri du cœur, cette injure involontaire, fut le dernier, et sans doute le plus sensible outrage pour Guillaume, car il courba la tête, et sa lèvre, devenue livide, cessa d'être sardonique.

Quelques instants plus tard, l'honneur militaire des enfants de Paris était satisfait, et la France vengée.

Les torches éteintes, on aperçut à l'horizon les premières lueurs de l'aube.

—Et maintenant, mes amis, s'écria le lieutenant Ruel, faisons, à force d'héroïsme, oublier à la patrie la honte qu'elle a subie dans l'un de ses enfants.

Il tint parole, et fut blessé à mort le jour-là. Maximilien n'eut pas le même honneur. Il est étrange de voir comme la mort fait aisément ceux qui la cherchent. Peut-être outrepassent-ils les limites où elle peut les atteindre. Il y a des héroïsmes qui sont hors la loi du destin.

Les blessés, en grand nombre, furent dirigés sur Paris. Daniel eut une grande joie, il revit l'abbé Périn.

Déshabitué de la paresse, le brave chapelain de Fauconville n'avait pu rester inactif, après le départ de son protégé pour l'Amérique. Le dévouement est un despote qui décrète, à ses heures, des lois qu'on doit suivre: et l'abbé s'était fait l'esclave du dévouement. Depuis le commencement de la guerre, on le trouvait sur tous les chemins où passait la souffrance. C'est lui qui, la veille, avait été reçu par une fusillade, en se présentant comme parlementaire devant le camp prussien, le drapeau de Genève, déployé, la croix rouge flottant au vent. Il avait rejoint le corps d'armée qui occupait Groslay, et se chargea de diriger les ambulanciers qui ramenaient les blessés à Paris.

Il est inutile de dire que Daniel et Baudruche se firent conduire, avec leurs camarades blessés comme eux, à l'ambulance dont Alice avait fait sa résidence.

Qui pourrait dire les joies douloureuses de ce retour, les larmes éclairées de sourires, les tendresses traversées d'amertume! Ceux qu'aimait la jeune fille étaient vivants; elle eût comme eux oublié leurs blessures. Mais celles de la patrie ne pouvaient se fermer aussi vite. La France était vaincue, et Paris aux abois parlait de capituler. Que dis-je! On en parlait pour lui et bien bas. On n'osait avouer à cette populace de héros, que la patrie n'acceptait point l'hécatombe qu'elle voulait lui offrir.

Les deux blessés eurent la fièvre, c'était inévitable. La blessure de Daniel était plus grave; mais Baudruche était moins fort, et le danger de son côté se faisait peut être plus grand. Assise entre les deux lits, pour aller sans cesse de l'un à l'autre, Alice semblait être l'ange protecteur de ces deux existences aimées, que l'abbé Périn recommandait à Dieu.

C'était la deuxième nuit depuis leur arrivée; la jeune fille dormait un peu pour la première fois, sur sa chaise. Elle les avait regardés et les avait vus calmes. Tout à coup, elle crut s'entendre appeler à voix basse, et fut debout. Baudruche était assis sur son lit. Il semblait écouter quelque chose au loin. A la lueur de la lampe de nuit, dont le pâle reflet éclairait vaguement son visage, on lisait de l'épouvante dans son regard.

—Mam'zelle Alice, dit-il comme un souffle.

—Qu'avez vous, mon ami? Vous frissonnez.

Il écouta encore. Puis, se resserrant contre la jeune fille:

—Je n'entends plus le canon, dit-il; ça me fait peur.

(*A continuer*)

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIEES PAR AUTORITE.

Session extraordinaire.

No 96.) LOI

Réglant le mode d'assesser et de collecter les taxes dans tout l'Etat; pourvoyant à la correction des assessements trop onéreux ou trop faibles; pourvoyant à la collection des taxes d'Etat et de paroisse et à la nomination des collecteurs de taxes; à l'enregistrement de leurs cautions et aux devoirs des recorders de paroisse en cette matière et à la révocation des recorders de paroisse pour violation des clauses de cet acte; limitant le pouvoir de taxe de toutes les paroisses et municipalités dans tout l'Etat; donnant assistance aux contribuables et accordant des droits de subrogation, et nommant un bureau pour examiner les réclamations non réglées et rappelant toutes les lois en conflit avec la présente, et pour remettre certains intérêts et pénalités sur certaines taxes non payées, et limitant les gages, les droits de gage et les priviléges pour licences, taxes et assessements, pour la nomination d'assesseurs dans toutes les paroisses et pour faire le recensement des personnes entre les âges de six et vingt et un ans dans toutes les paroisses de l'Etat, et pour régler les devoirs des trésoriers de paroisse et fixer les pénalités pour violations des clauses de cet acte, et pourvoir à l'examen des livres, comptes, pièces et registres de l'auditeur et du trésorier.

Section 1.—Le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, en assemblée générale, décrètent: Que dans chaque paroisse, excepté la paroisse d'Orléans, il sera du devoir du Gouverneur de nommer un assesseur de taxes pour la dite paroisse, qui occupera sa place pendant quatre ans et jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié; pourvu que l'ancien assesseur ait complété l'assessement commencé par lui, avant de remettre les registres de son bureau à son successeur.

Sec. 2.—Décrètent en outre: Que tout assesseur ainsi nommé sera électeur dûment qualifié de la paroisse pour laquelle il est nommé et fournira une caution avec garantie de la somme de mille piastres, en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour le fidèle accomplissement de ses devoirs, et prêtera le serment d'office prescrit par la Constitution; pourvu que la dite caution soit faite pour le bénéfice réuni de l'Etat et de la paroisse.

Sec. 3.—Décrètent en outre: Que les cautions ainsi données seront enregistrées dans le livre des hypothèques, et pourront opérer comme hypothèque légale sur toutes les terres et tous les immeubles des dits assesseurs en faveur de l'Etat et de la paroisse, pour répondre de l'accomplissement fidèle de tous leurs devoirs d'assesseurs, les dites cautions devant être signées par de bons et solvables répondants, demeurant dans la paroisse et possédant dans la paroisse de leur résidence des immeubles excédant en valeur le montant de la caution, qui sera vérifiée par l'affidavit du répondant, la dite caution devant être approuvée par le greffier de la Cour de District, recorder et le président du juri de police, le juge de paroisse devant agir en l'absence de l'un ou de l'autre des dits officiers ou des officiers et dans le cas où ils refuseraient de le faire, par l'Auditeur des Comptes Publics. Et dans le cas où un assesseur nommé ainsi, négligerait de se faire qualifier dans les trente jours suivant la loi, il sera du devoir du gouverneur de procéder immédiatement à la nomination d'un assesseur qui donnera caution comme il est dit ci-dessus.

Sec. 4.—Décrètent en outre: Qu'avant d'entrer en fonctions, le dit assesseur déposera au bureau de l'Auditeur d'Etat une copie dûment certifiée de la dite caution.

ASSESSEMENT DE PROPRIETE.

Sec. 5.—Décrètent en outre: Que la propriété sera assessée dans la paroisse où elle peut être située, une fois tous les quatre ans; mais il y aura un assessement annuel de la propriété personnelle et une révision des rôles d'assessement dans le but d'y insérer tous les changements dans la possession des propriétés immobilières et d'en déduire la valeur de toute propriété perdue ou détruite, aussi bien que d'y ajouter toute augmentation de valeur résultant de nouvelles améliorations, et l'assesseur en faisant cette révision, prendra note des changements en valeur produits par l'ouverture ou la clôture des crevasses, ou par tout événement fortuit qui aura pu arriver depuis le temps où le premier assessement a été fait. L'assesseur sera requis de passer deux jours au moins dans chaque collége électoral de la paroisse ou à chaque poll, pour chaque révision annuelle, afin de faire la dite révision et correction d'assessement, et il affichera un avis écrit public à chaque poll, trente jours au moins avant le temps fixé pour son opération.

Sec. 6.—Décrètent en outre: Que l'auditeur des Comptes Publics pourra requérir des assesseurs de fournir de temps en temps telles informations de statistique sur la quantité de terres cultivées ou non, les récoltes cultivées et leur espèce, sur la population de l'Etat, ou sur tout autre sujet qu'il jugera convenable.

Sec. 7.—Décrètent en outre: Que toute terre non possédée par des personnes demeurant dans la paroisse où cette terre est située, sera classée parmi les terres des non-résidants, et sera désignée sur les rôles d'assessement, mais dans une partie séparée des autres assessements et de la manière prescrite ci-après.

Sec. 8—Décrètent en outre: Que, lorsqu'une ligne-frontière entre deux paroisses divise un morceau de terre ou une plantation, chaque portion sera assessée dans la paroisse où elle se trouve.

Sec. 9.—Décrètent en outre: Que toutes les propriétés mobilières seront assessées dans la paroisse où elles se trouvent.

Sec. 10.—Décrètent en outre: Que toutes les propriétés mobilières et immobilières de toutes compagnies incorporées, sujettes à la taxe, seront assessées dans la paroisse où est établi le bureau principal ou le siége des transactions financières de la compagnie; ou, si la compagnie n'a pas de bureau, alors dans la paroisse où la compagnie fera ses opérations ou dans laquelle ses agents tiendront leur bureau d'affaires.

Sec. 12.—Décrètent en outre: Que le dit assesseur nommé dans chaque paroisse procédera, avec diligence, dans chaque paroisse, entre le second lundi d'avril et le premier lundi d'août de chaque quatrième année, à prendre les noms de tous les habitants des paroisses respectives, sujets à la contribution immobilière ou aux licences, ou aux deux contributions, et inscrira toutes les propriétés taxables dans la paroisse, et aucun mandat pour sa rémunération ne sera délivré par l'Auditeur des Comptes Publics à moins que les rôles d'assessement ne soient accompagnés de son affidavit, attesté sous serment devant tout officier de la paroisse ayant pouvoir d'administrer le serment, ou tout greffier de cour de district, qu'une description de la propriété a été faite actuellement par lui, s'adressant à chaque contribuable individuellement pour faire la description requise par la loi, quand cela sera raisonnablement praticable; que l'assesseur ne sera pas obligé de se rendre chez chaque contribuable dans les années de révision, mais qu'il se trouvera dans les colléges électoraux ou les polls comme cela est requis par la section 5, et qu'il pourra adopter le système des interrogatoires permis par la section 13 de cet acte, afin de savoir quelles additions ou soustractions doivent être faites.

Sec. 13.—Décrètent en outre, Que tout et chaque assesseur, afin de l'aider dans la recherche des propriétés taxables de sa paroisse ou de son district d'assessement, est autorisé à interroger sous serment ou affirmation à chaque fois, et en est même requis, quand cela est raisonnablement praticable, tout et chaque habitant contribuable de sa paroisse, ou de son district d'assessement, sur les particularités suivantes: tous les objets soumis à la loi de taxe qui sont en sa possession ou sous son contrôle en quelque caractère ou capacité que ce soit, et toute personne est requise de fournir à l'assesseur une liste exacte de ces objets de taxe en sa possession, sous quelque titre de possession que ce soit, laquelle liste sera déposée par l'assesseur avec les rôles d'assessement.

Sec. 14.—Décrètent en outre, que le serment ou l'affirmation sera dans les termes suivants: "Moi, A. B., je jure ou affirme solennellement que la présente liste, par moi faite et signée, contient un état correct de tous les objets de taxe fixés par la loi, soit meubles, soit immeubles, corporels ou incorporels, que je possède, sujets à la taxe dans cette paroisse, soit en mon propre droit, soit comme exécuteur, tuteur, curateur, gardien, administrateur ou agent pour d'autres, et que le capital de tout genre par moi employé dans cette paroisse ne dépasse pas la somme de —— piastres, suivant la liste d'assessement produite par moi. Ainsi que Dieu me soit en aide!"

Sec. 15.—Décrètent en outre, que toutes les propriétés réelles ou personnelles sujettes à la taxe seront estimées par l'assesseur selon leur valeur au comptant, et dans le cas de doute, ou à la demande du possesseur, l'assesseur sera requis d'appeler à son aide deux contribuables fonciers et mobiliers, demeurant dans le voisinage, pour faire l'assessement en question, l'un de ces contribuables étant nommé par l'assesseur, l'autre par le contribuable et, dans le cas où ils ne s'accorderaient pas, ils appelleront une tierce personne comme arbitre, dont la décision sera finale, à moins que le contribuable, sous serment, n'allègue qu'une grosse injustice lui est faite, auquel cas, il pourra en appeler aux cours. Toutes ces affaires seront jugées sommairement et de préférence en chambres, par ordre (*rule*), et la cour en rendant son jugement, assessera dix pour cent de dommages sur le montant des taxes contre la partie plaignante si l'appel est jugé frivole.

Sec. 17.—Décrètent en outre: Qu'en cas d'absence du propriétaire ou de l'occupant, ou dans le cas où il demeure hors de la paroisse, et dans le cas où il est inconnu de l'assesseur et quand il ne paraît pas dans le temps fixé, pour faire une liste de propriétés, ainsi qu'il est prescrit dans cet acte, elles seront assessées et estimées par l'assesseur, suivant ses meilleures informations, et le dit assesseur appellera à son assistance deux propriétaires qui l'aideront à faire un assessement convenable et une loyale estimation des dites propriétés; et si le nom de tout propriétaire de terres est inconnu il enregistrera les terres sur les rôles d'assessement au nom de —— les décrivant par la circonscription, le township, le plan, la section, etc......

Sec. 17.—Décrètent en outre: Que si un morceau ou lot de terre ou autre propriété est omis dans l'assessement d'une année ou d'une série d'années, les dits lots ou morceaux, quand ils auront été découverts, seront assessés par l'assesseur pour toute la période pendant laquelle ils auront été omis et seront sujets aux taxes d'Etat ou de paroisse qui ont été ou qui pourront être assessées suivant la loi; *pourvu* qu'aucune taxe pour plus de trois ans en arrière ne soit assessée contre la dite propriété.

Sec. 18.—Décrètent en outre, que l'auditeur des comptes publics fournira aux assesseurs, dans chaque paroisse ou district d'assessement, un blanc dans lequel seront rangés en colonnes séparées les objets de la taxe fixés par la loi, le nombre d'acres de terre possédés par chaque individu et le nombre d'acres de terre cultivés par lui en sucre, coton, maïs et autres produits.

Sec. 19.—Décrètent en outre, que lorsqu'une personne sera assessée comme tuteur, curateur, exécuteur, agent, ou par droit de sa femme, ou en toute autre capacité représentative ou judiciaire, il sera assessé comme tel, avec l'addition à son nom de son caractère représentatif judiciaire et du nom de la personne qu'il représente, et cet assessement sera porté dans une ligne séparée de son assessement individuel.

Sec. 20.—Décrètent en outre, que si les terres qui doivent être assessées, forment un morceau ou un lot n'ayant pas de nom, ou si le nom du propriétaire est inconnu, il sera désigné par ces particularités et par ses limites; s'il n'a pas de nom, ou si le nom est inconnu, il sera désigné par ses limites seulement. Dans toutes les villes, dans tous les bourgs et villages, il sera du devoir de l'assesseur de désigner le numéro des lots suivant le plan de ces villes, bourgs et villages, ou suivant le plan des îlets, avec désignation du plan. Si aucun plan de ville, bourg ou village ou d'îlet n'est connu, l'assesseur pourra le décrire par les limites des rues où il est situé, donnant, dans tous les cas, les dimensions du lot. L'assessement dans les villes et dans les villages incorporés sera en colonnes séparées, et désignera le nom de la rue à laquelle le lot fait face.

Sec. 21.—Décrètent en outre: Que les assesseurs mettront en colonnes séparées le nom du propriétaire s'il est connu, la description du morceau ou lot, et la valeur, comme elle sera indiquée dans le cas d'autres terres, et les rangera en colonnes séparées, s'ils sont dans les villes, bourgs et villages.

Sec. 22.—Décrètent en outre: Que dans le cas où le propriétaire, l'occupant ou l'agent de la propriété sujette à la taxe sera absent lorsque l'assesseur se présentera pour demander une liste de ses propriétés, il sera de son devoir de laisser une notice écrite ou imprimée de sa demande à quelque personne âgée de plus de quatorze ans, demeurant dans la maison avec la personne absente, ou de l'afficher à sa résidence, requérant la présence de la personne absente dans un temps et dans un lieu convenable de la paroisse ou du district qui sera désigné dans la notice, avec sa liste de propriétés et dans le cas où elle ne se rendra pas à l'avis donné, l'assesseur procédera comme il est prescrit ci-après.

Sec. 23.—Décrètent en outre: Que le président, le caissier, le secrétaire ou l'agent des corporations financières ou d'actions, incorporées par cet Etat ou par les Etats Unis, ou incorporées par un gouvernement étranger, fera et délivrera le second lundi d'avril de chaque année, à l'assesseur dans la paroisse où cette compagnie est sujette à être taxée suivant la loi, un état écrit spécifiant sous serment:

Premièrement, les propriétés foncières si la compagnie en possède, avec la désignation de l'endroit de l'Etat où elles sont situées.

Secondement, le capital réellement payé et non employé en propriétés foncières.

Troisièmement, le siége principal de ses affaires, ou le lieu où sont faites ses principales opérations, ou dans lequel elle est sujette à être taxée, le devoir du président ou d'un officier compétent, de toute corporation non taxable sur son capital social, étant de fournir à l'assesseur une liste complète des actionnaires de la dite institution.

Sec. 24.—Décrètent en outre: Que les assesseurs enregistreront toutes compagnies incorporées, dont ils auront reçu les états et les biens de ces compagnies sur le rôle d'assessement de la manière suivante: A la première colonne ils mettront le nom de la compagnie sujette à la taxe sur son capital ou autrement; à la seconde colonne, la qualité des biens possédés par la compagnie et situés dans la paroisse; à la troisième colonne, la valeur totale de ces biens, estimés comme dans les autres cas; à la quatrième colonne, son capital social payé et sa valeur (qui sera assessée suivant le prix courant sur le marché, et si les biens n'ont pas autrement et non placé ou biens fonds situés dans l'Etat et lui appartenant: à la cinquième colonne, la valeur totale pour laquelle la compagnie est sujette à être taxée, laquelle valeur ainsi assessée, constituera le montant sur lequel la taxe de la dite corporation sera levée, à part les exceptions prescrites par la loi.

Sec. 25.—Décrètent en outre: Que lorsque la compagnie n'est pas incorporée dans l'Etat, mais fait ses affaires par l'intermédiaire d'un agent, elle sera sujette à toutes les dispositions de la section qui précède, excepté qu'elle ne sera pas assessée sur son capital social, mais elle sera assessée sur tous les biens possédés dans cet Etat, consistant en biens réels ou personnels, argent, lettres de change, bons, billets ou comptes ou autres preuves de dette.

Sec. 26.—Décrètent en outre: Que si une personne néglige ou refuse de donner une liste de ses propriétés après que l'assesseur l'aura demandée, suivant ce qu'il est dit plus haut, l'assesseur suivant ses connaissances personnelles ou suivant les informations qu'il aura pu obtenir; *pourvu* que l'assesseur appelle à son assistance deux propriétaires pour l'aider à faire un assessement convenable et loyal et une juste estimation de la dite propriété.

Sec. 27.—Décrètent en outre: Que les assesseurs compléteront leur assessement le ou avant le quinze août de chaque année, et y annexeront un certificat, sous serment, de ce qu'ils prêteront par devant tout juge de paix dans les termes suivants: "Moi, A. B., je jure, ou affirme solennellement que j'ai inscrit dans les rôles d'assessement les noms de tous les contribuables résidant dans ma paroisse ou mon district d'assessement et tous les biens fonds et autres biens taxables, situés dans la paroisse ou le district, que j'ai pu connaître par les informations et que je les ai assessés à leur valeur comptant, suivant la loi, et que les dits rôles contiennent un véritable état des dites personnes et des biens taxables de chaque personne nommée dans les rôles, obtenu sur la ligne du contribuable, dans tous les cas où c'était praticable, j'ai interrogé sous serment ou affirmation chaque personne inscrite dans les rôles et assessé les biens et propriétés suivant la forme prescrite par la loi."

Sec. 28.—Décrètent en outre, que les rôles d'assessement, ainsi certifiés par affidavits, seront, le ou avant le quinze août, remis par l'assesseur au recorder de la paroisse, et le recorder qui les recevra écrira dessus la date de la réception. L'assesseur donnera immédiatement avis par une annonce dans un journal publié dans la paroisse, par une affiche à la porte de la cour et dans deux endroits publics de chaque paroisse, qu'il a remis les rôles d'assessement chez le recorder afin que toute personne ayant à se plaindre de l'assessement puisse en appeler et faire corriger les dits rôles s'ils sont incorrects.

Sec. 29.—Décrètent en outre, Que toute personne croyant avoir à se plaindre d'un assessement pourra, dans les trente jours après qu'il aura été remis et annoncé comme cela est requis dans la section précédente, faire appel par écrit à l'assesseur indiquant particulièrement la correction désirée, et l'assesseur procédera à examiner l'affaire et à la décider, suivant ce qu'il est prescrit par les sections cinq et quinze de cet acte.

Sec. 30.—Décrètent en outre, Que l'assessement dans les dits rôles, après l'expiration des dits trente jours, si aucun appel n'a été fait, comme il est dit ci-dessus, sera final et concluant quant à ce qui concerne le taux d'assessement fixé.

Sec. 31.—Décrètent en outre: Que pendant l'exhibition des rôles, si le collecteur de taxes ou l'auditeur des comptes publics ou le président du juri de police ou tout autre citoyen pense que l'assessement fait par le dit assesseur, est inégal ou défectueux, par raison d'estimation au dessous de la valeur d'une propriété quelconque, il sera du devoir du dit auditeur ou collecteur de taxes ou président du juri de police ou tout autre citoyen d'adresser une plainte, après avis aux parties intéressées à l'assesseur qui sera requis d'appeler à son assistance deux contribuables, l'un choisi par le plaignant et l'autre par le contribuable assessé, et dans le cas où ils ne seraient pas d'accord, ils appelleront une tierce personne pour agir comme arbitre, et sa décision sera finale à moins que le contribuable n'allègue sous serment qu'une grosse injustice lui est faite, auquel cas il pourra en appeler aux cours; toutes les affaires de cette nature seront jugées sommairement en chambre et sur ordre (*rule*) et la cour en rendant le jugement assessera dix pour cent de dommages sur le montant des taxes contre la partie plaignante, si l'appel est jugé frivole.

Sec 32—Décrètent en outre: Qu'il sera du devoir de l'assesseur de faire ces corrections sur le rôle d'assessement.

Sec. 33—Décrètent en outre: Que le ou avant le dix novembre de chaque année, après que l'assessement aura été achevé, comme il est dit plus haut, les assesseurs feront trois copies loyales et correctes du rôle d'assessement de leurs paroisses respectives. L'une de ces copies sera immédiatement envoyée à l'auditeur des comptes publics, une autre sera déposée au bureau du recorder, avec le rôle descriptif, et la troisième sera remise au collecteur de taxe, sur l'ordre de l'auditeur des comptes publics.

Sec. 34.—Décrètent en outre; que les taxes d'Etat et de paroisse occuperont chacune des copies du rôle qui devra être remis au recorder et au collecteur de taxes.

Sec. 35.—Décrètent en outre: que les rôles ainsi faits serviront comme rôles d'assessement pour les taxes d'Etat, de paroisse et de municipalité, pour l'année où ils sont faits et pour trois années après; *pourvu* qu'il soit du devoir du dit assesseur, chaque année, de faire une révision comme cela est prescrit dans les sections cinq, quinze et trente et une.

Sec. 36.—Décrètent en outre qu'à partir du dépôt des rôles d'assessement au bureau du recorder, les propriétés y mentionnées seront affectées d'un gage, privilége et droit de nantissement, qui primeront tous les autres priviléges, et existeront sans autre enregistrement ultérieur jusqu'au paiement de la taxe, le gage, le privilége et le droit de nantissement étant en faveur de l'Etat pour les taxes d'Etat, en faveur de la paroisse pour les taxes de paroisse et en faveur des municipalités pour les taxes de municipalité, et ces droits seront concurrents pour toutes les dites taxes; *pourvu* que le privilége et le droit de gage ne soit pas considéré comme durant plus de trois ans; pourvu aussi que le gage, le privilége et le droit de nantissement, affectent seulement la propriété sur laquelle la taxe est assessée, excepté dans le cas de taxe sur les propriétés personnelles, auxquels cas les gages, les priviléges et droits de nantissement s'attacheront à toutes les propriétés.

Sec. 37.—Décrètent en outre: qu'il sera illégal pour tout notaire, recorder ou shérif, de passer aucun acte de vente ou de donation sans veiller à ce que les taxes soient payées, comme cela apparaîtra par les reçus produits, et sans mentionner dans l'acte le paiement absolu de toutes les taxes d'Etat et de paroisse, dues après douze mois sur la propriété décrite dans l'acte; que toute violation de cette clause le rendra lui et ses cautions responsables personnellement pour les taxes dues sur la propriété.

Sec. 38.—Décrètent en outre: que les assesseurs recevront annuellement, comme rétribution, trois pour cent sur les premiers $40,000 des taxes d'Etat et de paroisse, ensemble et un pour cent sur tout excédent de $40,000; *pourvu* qu'aucun salaire ne soit au dessous de $500 pour l'année où les assessements complets ont été faits et une moitié de ce percentage ou une moitié de ce montant pour les autres années. La dite rétribution sera payée annuellement par l'auditeur des comptes publics par un mandat sur le trésorier, d'après les pièces justificatives du dit assesseur, attestées sous serment par lui après que les rôles auront été déposés au bureau de l'auditeur pour chaque année, comme il est dit ci-dessus. Son compte, remis à l'auditeur, indiquera séparément la proportion des taxes d'Etat et de paroisse assessées par lui, de manière que le mandat de l'auditeur couvre seulement le montant dû par l'Etat; l'intention bien définie de cette section étant que la commission soit calculée sur le montant réuni des taxes d'Etat et de paroisse, l'Etat et la paroisse devant diviser au pro rata les frais de leurs assesseurs respectifs.

Sec. 39.—Décrètent en outre: Qu'aucune commission ne sera allouée à aucun assesseur dans aucune année, à moins qu'il n'ait rempli les devoirs qui lui sont dévolus par cet acte et qu'il n'ait complété les rôles, comme il est dit ci-dessus.

Sec. 40.—Décrètent en outre: Qu'il sera du devoir des assesseurs des diverses paroisses de l'Etat (la paroisse d'Orléans exceptée) le ou avant le dix de novembre 1877, et tous les deux ans après, de faire une énumération exacte de toutes les personnes dans leurs paroisses respectives, entre les âges de six et vingt-et-un ans, en désignant distinctement le nombre de chaque sexe entre ces âges, dans chaque district d'école, ou ward, selon la division de la paroisse; l'assesseur fera des listes en duplicata de l'énumération ainsi opérée, et en remettra une au président du Bureau des directeurs d'école et il transmettra l'autre immédiatement au surintendant d'Etat de l'éducation publique. Ils recevront une rémunération de trois piastres pour chaque cinquantaine d'enfants énumérés, qui sera payée sur le fonds général d'école, quand ils présenteront à l'auditeur un reçu du surintendant d'Etat pour la dite liste d'énumération.

Sec. 41.—Décrètent en outre: Que le gouverneur nommera tous les deux ans un collecteur de taxe, avec l'avis et le consentement du Sénat, comme il est prescrit maintenant par la loi, dans chaque paroisse de l'Etat, excepté Orléans; et qu'il sera du devoir du titulaire précédent de remettre à son successeur tous les livres, rôles, documents, papiers, etc., appartenant à la dite place. Dans le cas où un collecteur de taxe refuserait ou négligerait de régler entièrement et de compléter ses comptes, dans les trente jours après la qualification de son successeur, ou de remettre au dit successeur les livres, papiers, rôles, etc., une pareille négligence ou un pareil refus ou omission, constituera le crime de détournement et ce collecteur sera passible de la punition prescrite contre le crime de détournement; qu'il sera du devoir de l'auditeur de faire un réglement final avec les collecteurs sortants, dans les trente jours au plus après la qualification de leurs successeurs, et de signaler aux divers avocats de district toute omission ou négligence de la part des collecteurs de taxe dans l'exécution des dispositions précédentes, et les dits avocats de district commenceront immédiatement, par sommation ou information, contre les dits collecteurs, des poursuites criminelles aussi bien que des poursuites civiles, et ces poursuites s'exerceront contre leurs cautions en même temps; et toute négligence, dans les trente jours après la notification reçue, de la part des dits avocats de district, entraînera la vacation de leurs places qui seront remplies ainsi qu'il est prescrit par les lois existantes.

Sec. 42.—Décrètent en outre: Que tous les collecteurs de taxe, aussitôt qu'ils seront nommés fourniront caution en faveur du gouverneur de l'Etat de la Louisiane et du président du jury de police de la paroisse pour laquelle ils sont collecteurs, en une somme égale au montant du total de la taxe d'Etat portée sur les rôles d'assessement, et cette caution sera signée par de bons et valables répondants, demeurant dans la paroisse et y possédant des biens fonds de la valeur de la caution; les dits répondants devant garantir, au pro rata, les taxes d'Etat et de paroisse.

Sec. 43.—Décrètent en outre: Que lorsqu'un collecteur de taxe négligera de fournir la caution, avec bonnes et solvables garanties, comme il est dit ci-dessus, dans les trente jours après sa nomination, sa place sera déclarée vacante, *ipso facto*, et remplie immédiatement, ainsi que cela est prescrit par les lois de l'Etat.

Sec. 44.—Décrètent en outre: Que les dits collecteurs de taxe avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, fourniront un bon pour la somme sus-mentionnée pour la fidèle exécution de leurs devoirs, les répondants donnant cette garantie devant être, dans la paroisse comme il est dit plus haut, et la caution devant être approuvée par le juge de paroisse, le président du jury de police et le greffier de la cour et dans le cas où ils refuseront de le faire, la dite caution pourra être approuvée par l'Auditeur des Comptes Publics, et sera enregistrée par le recorder dans le livre des hypothèques et transmise par le conservateur à l'Auditeur des Comptes Publics, sous le sceau officiel. L'enregistrement opérera comme hypothèque, gage et droit de nantissement légal sur les biens du dit collecteur et de ses cautions, en faveur de l'Etat et de la paroisse; pourvu que cette section ne s'applique à aucun collecteur qui depuis le dix janvier mil huit cent soixante dix sept, donné caution conformément à la loi alors existante.

Sec. 45.—Décrètent en outre: Que tout collecteur de taxe, avant d'entrer en fonctions prêtera le serment d'office prescrit par la Constitution et les lois de l'Etat, et déposera une copie de ce serment au bureau de l'auditeur des comptes publics.

Sec. 46.—Décrètent en outre; Que l'auditeur des comptes publics ne reconnaîtra aucun collecteur de taxe avant qu'une copie de sa caution et de son serment d'office ait été enregistrée au bureau de l'auditeur, et sa caution enregistrée *verbatim* au bureau des hypothèques de la paroisse pour laquelle il a été nommé. Mais dans le cas où le conservateur des hypothèques refuserait ou négligera d'enregistrer le jour où elle est présentée, il suffira alors que le dit collecteur de taxe fasse enregistrer sa caution au bureau de tout notaire de la dite paroisse, afin qu'elle puisse être reconnue comme telle par l'Auditeur d'Etat; mais il sera du devoir du dit collecteur de commencer immédiatement des poursuites par voie de *mandamus* pour forcer le dit conservateur d'inscrire la dite caution requise par la loi. Et tout conservateur qui refusera ou négligera d'enregistrer la dite caution le jour où elle sera présentée, sera révoqué par le gouverneur qui alors procédera à son remplacement.

Sec. 47—Décrètent en outre: Qu'il sera compétent pour l'auditeur, le président du juri de police ou tout contribuable de la paroisse où le collecteur de taxe aura été qualifié comme il est dit ci-dessus, s'il pense que la caution est insuffisante, par la raison de l'insolvabilité des répondants signataires, ou si la caution devient insuffisante à quelque époque que ce soit après l'acceptation de la caution ou du bon, de présenter une pétition au juge de district, en chambres, qui, après dix jours d'avis au collecteur de taxe, décidera sommairement et la décision du dit juge que la dite garantie ou garanties sont insolvables ou insuffisantes, opérera, *ipso facto*, une vacance dans la dite place, à moins que le dit collecteur ne fournisse dans les dix jours une nouvelle caution comme cela est requis par cet acte, pourvu qu'aucun jugement rendu ainsi qu'il est dit ne décharge les garanties pour aucun méfait ou pour aucune négligence de devoir que le collecteur de taxe aura commis pendant le temps antérieur à la nouvelle caution par lui fournie et dûment acceptée comme il est dit plus haut.

Sec. 48.—Décrètent en outre: Que l'auditeur des comptes publics aura un pouvoir de surveillance sur les collecteurs de taxe dans l'exécution de leurs devoirs et il sera du devoir de l'avocat de district, ou des avocats de district *pro tempore*, dans tout l'Etat, d'agir sous les instructions de l'Auditeur des Comptes Publics, soit en mettant à l'épreuve les cautions des collecteurs, soit de toute autre manière qu'il le jugera nécessaire pour répondre aux clauses de cet acte et les juris de police exerceront les mêmes pouvoirs de surveillance, en tant qu'il s'agira des taxes de paroisse.

Sec. 49—Décrètent en outre; Que la rétribution et droits qui suivent, et nuls autres, seront alloués aux collecteurs de taxes pour la collection des taxes assessées (excepté la paroisse d'Orléans), les quels droits seront computés sur les sommes actuellement collectées et versées au Trésor; savoir: Le collecteur recevra comme rétribution pour la collection de toutes les taxes courantes et arriérées, à prendre sur les sommes actuellement collectées et versées au Trésor, savoir: sur les premières cinq mille piastres dix pour cent; sur toutes sommes au-dessus de cinq mille piastres et n'excédant pas dix mille piastres, cinq pour cent; sur toutes sommes excédant dix mille piastres, trois pour cent—la même rétribution que ci-dessus pour la collection des taxes de paroisse et des licences collectées et versées au Trésor et pour chaque saisie vingt-cinq cents, là où la propriété est actuellement saisie; pour chaque vente une piastre et cinquante cents, qui seront payés sur le produit de la vente seulement et dans aucun cas par l'Etat ou la paroisse; ils seront aussi autorisés à s'allouer cinq cents par mille pour chaque mille parcouru pour opérer des saisies de propriété personnelle, la distance devant être comptée à partir de la Maison de cour de l'endroit où la saisie a été faite, et une piastre pour écrire et afficher les annonces de vente des propriétés saisies pour taxes non payées; quand les annonces seront faites par publication dans les journaux, les collecteurs n'auront droit qu'aux frais d'impression; les collecteurs de taxe dans tout l'Etat auront droit à collecter les taxes et les licences de paroisse, excepté dans la paroisse d'Orléans, recevant pour rétribution les mêmes droits énumérés plus haut, excepté que le droit pour saisie et vente et pour l'affichage ou frais d'affiche ne seront portés qu'une fois contre le même délinquant soit pour la taxe d'Etat soit pour la taxe de paroisse ou pour les deux taxes à la fois.

Sec. 50.—Décrètent en outre: Que chaque collecteur de taxe se procurera auprès de l'auditeur des comptes publics et des juris de police autant de licences en blanc que de raison pour métiers, professions et occupations portant la signature de l'auditeur des comptes publics et du trésorier ou de l'assistant trésorier d'Etat pour licences d'Etat, et auprès du président du juri de police et du trésorier de paroisse pour les licences de paroisse, attendu qu'il peut y avoir et qu'il y a probablement dans sa paroisse ou son district des personnes exerçant ces métiers, ces professions et occupations sujets à la taxe, et à cet effet il présentera à l'Auditeur des comptes publics et au trésorier de paroisse une liste de ces licences ainsi que cela peut être requis, et en donnera un reçu; et l'auditeur des comptes publics et le trésorier de paroisse fourniront un nombre suffisant de licences en blanc pour cela. La preuve du paiement de toutes taxes sur les métiers, professions et occupations, imposées par la loi, ne sera admise qu'en la forme des licences, signées par l'Auditeur et le Trésorier ou l'assistant-trésorier d'Etat, de la part de l'Etat, et par le président du juri de police et du trésorier de la paroisse, de la part des paroisses, comme il est dit ci-dessus, et remplie et signée par le collecteur qui les délivre légalement. Et il sera du devoir de toute personne exerçant un métier, une profession ou occupation, sujet à la taxe de suspendre sa licence dans un endroit apparent, visible à tous, à son siége d'affaires; ou, si cela n'est pas praticable, de montrer sa licence au collecteur de taxe ou à ses députés toutes les fois qu'elle en sera requise; et toute personne négligeant ou refusant de montrer sa licence de la manière expliquée ci-dessus, payera une amende de vingt-cinq piastres pour chaque contravention; *pourvu* qu'aucune pénalité ne soit imposée avant l'expiration de dix jours après que les collecteurs de taxe auront obtenu des licences en blanc de l'auditeur des comptes publics et du juri de police.

Sec. 51—Décrètent en outre: Qu'aussitôt qu'il se sera procuré les licences en blanc, le collecteur de taxe donnera avis à toute personne sujette au paiement d'une taxe de licence que le paiement doit en être fait dans les quinze jours, et dans le cas où la licence n'aura pas été payée, il procédera dans les vingt jours à partir de la dite notification à la saisie et à la vente, après dix jours d'annonce, de la propriété du délinquant pour le paiement de la dite licence.

Sec. 52.—Décrètent en outre: Que chaque collecteur de taxe, sur le reçu des rôles d'assessement, procédera à la collection des taxes y mentionnées. Dans ce but, chaque collecteur, en dehors de la paroisse d'Orléans, donnera quinze jours d'avis pour faire connaître les endroits de sa paroisse où il sera présent pour collecter les taxes de toutes les personnes qui en doivent. Ces collections commenceront le premier février de chaque année ou aussitôt après qu'il aura obtenu les rôles, et quant aux propriétés personnelles la loi les taxes sera exécutée par la saisie et la vente de toute propriété personnelle possédée par les contribuables, quand le montant de la taxe assessée n'aura pas été payé dans les dix jours suivant la demande écrite qui en aura été faite.

Sec. 53.—Décrètent, en outre: Que le collecteur de taxe, le premier lundi de novembre, enregistrera au Bureau du conservateur de la paroisse une liste détaillée contenant les noms de toutes les personnes dont les taxes n'auront pas été payées, aussi bien que le montant des dites taxes, et l'enregistrement de cette liste opérera comme une saisie légale des propriétés sur lesquelles les dites taxes sont levées; et à partir de la date de enregistrement, les dites taxes porteront un intérêt de huit pour cent par an, et aucune autre pénalité ne sera exigible, nonobstant toute loi antérieure contraire; le second lundi de novembre il affichera à la porte de la maison de cour, une copie de la dite liste détaillée et publiera la liste ainsi enregistrée deux fois pendant dix jours, notifiant aux contribuables délinquants que le premier lundi de décembre et de jour en jour après, dans l'ordre où la dite liste est faite, il procédera à la vente sans estimation aux enchères publiques de la propriété des dits contribuables délinquants sur laquelle le dit montant est dû; pourvu que le délinquant ait le droit de désigner la propriété qui doit être saisie et vendue pour payer le dit montant.

Sec. 54.—Décrètent, en outre: Que le jour fixé pour l'ouverture des dites ventes et, de jour en jour après, jusqu'à ce que la dite liste soit épuisée, le collecteur de taxe offrira la propriété à vendre aux enchères publiques, au plus haut enchérisseur pour du comptant; l'offre acceptée devant être au moins égale aux taxes et surfrais.

Sec. 55.—Décrètent, en outre: Que toutes les affaires qui pourront être commencées par la suite dans une des cours de cet Etat, où on cherchera à enjoindre ou retarder la collection de licences ou de taxes quelconques, soit d'Etat, soit de paroisse, soit de municipalité, imposées par l'autorité compétente, seront regardées comme des affaires de préférence et la Cour procédera à une décision finale avec toute la célérité compatible avec la justice. Et sur une dissolution d'injonction, accordée ou pour enjoindre ou retarder la collection de toutes taxes ainsi levées ou imposées sur toute personne ou sur toute propriété en cet Etat, la Cour en ordonnant la dissolution de la dite injonction, rendra un décret contre la personne ou les personnes et sa caution ou leurs cautions sur leur bon d'injonction pour la somme de dix pour cent sur le montant de la taxe dont la collection aura été enjointe et retardée, dix pour cent pour dommages spéciaux, pour émoluments d'avocat et tous frais de procès; et les dits décrets seront exécutés comme d'autres décrets et l'argent collecté sera versé entre les mains du trésorier compétent; *pourvu* que si, sur un [illegible] le collecteur de taxe, [illegible] juge de district [illegible] une injonction [illegible] sur la mise de côté de la dite injonction, aucuns dommages ne soient alloués en faveur de l'Etat, de la paroisse ou de la municipalité.

Sec. 56.—Décrètent en outre: Que les collecteurs de taxe sont par les présentes autorisés à donner un titre, au nom de l'Etat de la Louisiane, à toutes les personnes achetant des propriétés vendues conformément à cet acte; si la propriété vendue est immobilière, la remise en sera faite immédiatement, mais si elle est mobilière, la livraison en sera faite seulement à l'expiration du temps fixé pour le rachat, comme il est prescrit ci-après; dans tous les cas où les taxes sont dues sur des propriétés mobilières, le collecteur sera autorisé à faire une saisie actuelle de la propriété mobilière sur laquelle la taxe est dûe ou sur toute autre propriété en possession du contribuable qui doit la taxe, et la vendre après avis comme il est prescrit ci-dessus.

Sec. 57.—Décrètent en outre: Que toutes les propriétés immobilières vendues dorénavant sous les clauses de cet acte, ou vendues jusqu'ici sous tout acte antérieur de revenu, pourvu que les dites propriétés aient été achetées par l'Etat, ou par une ville ou par une paroisse, seront rachetables par leurs propriétaires ou par tout agent légalement autorisé ou par tout héritier ou créancier des dits propriétaires dans le cours de deux ans à partir de la vente, sur payement à la partie, qui aura acheté aux ventes du collecteur de taxe, du montant du capital d'achat, avec un pour cent par mois sur le capital d'achat, et de toutes les taxes payées par l'acquéreur sur la dite propriété entre la date de la vente et la date du rachat; *pourvu* que, si l'Etat est devenu l'acquéreur, les taxes assessées depuis soient payées et sur preuve du payement, comme il est prescrit ci-dessus, l'auditeur remettra au dit propriétaire sous le sceau de son office, un certificat de rachat. La personne qui aura acheté des terres aux ventes de taxes, pourra après un délai de deux ans, si la propriété n'a pas été rachetée, présenter le titre du collecteur de taxe de la dite vente à l'Auditeur des Comptes Publics comme une preuve de la dite vente du collecteur de propriété, et sur ce l'Auditeur délivrera un acte de vente avec un titre complet et entier, au nom de l'Etat de la Louisiane, à l'acquéreur, sous le sceau de son office, lequel acte investira l'acquéreur ou ses héritiers d'un titre complet et entier, pour lequel l'Auditeur exigera le payement de deux piastres; pourvu qu'aucun droit ne soit requis par l'Auditeur, excepté quand la propriété a été actuellement vendue et produite par une autre partie que l'Etat.

Sec. 58.—Décrètent en outre: Que si à une vente pour licences ou taxes non payées, comme il est dit dans cet acte, le plus haut prix offert est insuffisant pour payer les licences et les taxes pour lesquelles il y a poursuite et en addition les licences et taxes qui peuvent être dues à la ville ou à la paroisse ou aux deux, dans lesquelles la propriété mise en vente est située, ensemble avec tous les frais judiciaires, les droits, intérêt et dépenses, alors et dans ce cas l'offre sera rejetée; mais la personne légalement autorisée qui mettra cette propriété en vente l'achètera pour l'Etat et la dite propriété achetée pour l'Etat pourra être rachetée, comme dans les autres ventes pour taxes; pourvu que toutes les taxes et licences dues sur la même propriété à l'Etat, à la ville ou à la paroisse ou aux deux dernières et tous les frais encourus soient payés suivant les dispositions de la section précédente de cet acte; mais, dans ces cas, aucun droit ou aucune [illegible] payé pour saisie, collection ou pour tout autre service ne seront dus au collecteur de taxe contre l'Etat.

Sec. 59.—Décrètent en outre: Que le second lundi de janvier de chaque année, il sera du devoir de tout collecteur de taxe, dans chaque paroisse de l'Etat, excepté la paroisse d'Orléans, de remettre au conservateur de la paroisse et à l'Auditeur d'Etat, une liste des propriétés achetées pour le compte de l'Etat, avec une liste des noms des derniers propriétaires, par ordre alphabétique. Le serment suivant sera attaché à ces listes:

"Moi, —— collecteur de taxe de la paroisse ou du district —je jure solennellement que les taxes sur terres ou lots dans la liste ci-dessus n'ont pas été payées au propriétaire pour l'année —; que je n'en ai reçu que la partie ici déclarée. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B. collecteur de taxe—paroisse."

Sec. 60.—Décrètent en outre: Que le conservateur de paroisse gardera une des dites listes dans son bureau comme une partie des archives et certifiera l'autre et la transmettra à l'auditeur des comptes publics. La dite liste ainsi gardée par le conservateur deviendra partie des archives de son bureau, et tous les montants inscrits dessus seront considérés comme dûment inscrits, et opéreront comme un enregistrement du titre de l'Etat acquis au défaut de tout enchérisseur comme il est dit ci-dessus; que pour le dépôt et l'inscription des dites listes de délinquants le conservateur n'aura droit à aucune rétribution; chaque année ou d'année en année il fera relier ces listes dans un but de conservation. Les dites terres ou propriétés ainsi enregistrées, comme il est dit ci-dessus, seront considérées comme forfaites à l'Etat à partir de la date du dit enregistrement au bureau du conservateur.

Sec. 61.—Décrètent en outre: Que les dites listes de délinquants, ou copies et vérifications, quand elles seront déposées au bureau de l'auditeur des comptes publics seront enregistrées par lui dans un livre tenu à cet effet, et donneront, à partir du jour où elles auront été enregistrées au bureau du conservateur, comme il est dit ci-dessus, un titre aux terres et lots y désignés dans l'Etat de la Louisiane, qui sera attaquable seulement sur la preuve que les taxes pour le non payement desquelles les terres avaient été inscrites comme forfaites avaient été réellement payées au collecteur avant le dépôt de la liste au bureau du conservateur.

Sec. 62.—Décrètent en outre: Que si quelqu'un intéressé personnellement, comme héritier, légataire, créancier ou autrement, dans quelque lot ou terrain forfait à l'Etat, payer dans les deux ans après la date du dépôt fait par le collecteur, au trésorier d'Etat ou au collecteur de taxe chargé de la collection de la taxe pour laquelle la dite propriété a été forfaite, cette même taxe et toutes les taxes dues après sur les années subséquentes et un pour cent par mois de la date de la vente à la date du rachat, l'auditeur sur la preuve établie de ces payements, exécutera et remettra à cette personne un certificat de rachat de la dite propriété sous le sceau de son office, lequel certificat sera pris et vaudra comme preuve du rachat de la propriété; et les terres, avec le nom de la personne qui rachète et le montant payés, seront inscrits sur son registre des terres par le travers de l'inscription de ces terres; et l'auditeur aura droit à deux piastres; *pourvu* que l'auditeur n'exige aucune rétribution excepté lorsque la propriété aura été vendue et achetée par une autre partie que l'Etat. Excepté dans les cas où les dites lots ou terrains ont été forfaits à l'Etat pour un an ou plus, l'auditeur aura droit à exiger un dollar de chaque personne à qui il accorde un certificat de rachat.

Sec. 63.—Décrètent en outre: Que chaque collecteur de taxe remettra à la personne payant les taxes un reçu imprimé spécifiant la propriété particulière sur laquelle et le but pour lequel les dites taxes auront été payées, pour quelle année ou quelles années et la date de ce payement.

Sec. 64—Décrètent en outre: Que tous les collecteurs de taxe sont par la présente requis de marquer à l'encre sur les rôles respectifs d'assessement le mot "payé" en face du nom de chaque contribuable qui aura payé les taxes, le même jour où le payement est fait. Il est de plus du devoir des collecteurs de taxe d'enregistrer dans un livre ou dans des livres qui seront fournis par l'Auditeur d'Etat, et qui seront tenus spécialement dans ce but par eux pour l'inscription, tous les payements qu'ils auront reçus pour taxes et licences. Les inscriptions, ainsi faites, contiendront la date du payement, le nom de la personne qui aura payé, la nature de la taxe ou de la licence, avec l'année pour laquelle le payement est fait ensemble avec l'intérêt, les frais et charges, tels qu'ils auront été encourus; et si le collecteur de taxe néglige de marquer ainsi les rôles d'assessement, de préparer ou de tenir les dits livres comme il est dit ci-dessus, il sera passible d'une amende de mille piastres que poursuivra et recevra l'avocat de district autorisé à cet effet.

Sec. 65.—Décrètent en outre: Que sur la production du reçu du collecteur de taxe, dûment fait et portant une date antérieure au retour du collecteur de taxe, comme cela est requis par la présente, pour les taxes de l'année où les dites terres peuvent avoir été portées comme délinquantes, l'Auditeur des comptes publics fournira au propriétaire de ce reçu un titre acquitté de l'Etat, en vertu du retour du collecteur, et mettra sur le compte du collecteur les taxes assessées ainsi que les frais, avec vingt-cinq pour cent de dommages, qui seront collectés comme tout autre argent dont le dit collecteur de taxes pourra être redevable.

Sec. 66—Décrètent en outre: Qu'après l'adjudication de la propriété à l'Etat, faute d'enchérisseur, le même propriétaire continuera à qui elle appartenait le jour de la vente jusqu'à ce que le délai pour le rachat soit expiré, et en faisant ses offres annuelles de propriétés au collecteur offrira la dite propriété avec les autres, mais il ne l'adjugera à personne à moins que le montant des taxes courantes et arriérées, d'Etat, de paroisse et de municipalité, ne soit offert avec tous les frais et intérêts.

Sec. 67—Décrètent en outre: Que les divers collecteurs de taxes, en faisant leurs retours à l'Auditeur et aux juris de police de l'argent collecté pour les taxes de l'Etat et de paroisse spécifieront séparément dans ces retours, le montant de la taxe générale et de chacune des taxes spéciales ainsi collectées, aussi le montant pour la taxe de poll et pour les licences et toutes telles autres taxes qui pourront être assessées ou levées par l'Etat et la paroisse, l'Auditeur des comptes publics fournira des blancs convenables pour faire ces retours.

Sec. 68—Décrètent en outre: Que dans les dix premiers jours d'avril, juillet et octobre respectivement, les dits collecteurs de taxes rendront leurs comptes respectifs pour toutes taxes et licences collectées, ou sommes d'argent reçues pour le compte de l'Etat pendant les mois précédents et verseront les dites sommes au trésor de l'Etat, et dans ce but les dits collecteurs de taxe feront et transmettront à l'auditeur des comptes publics un relevé des taxes collectées et licences collectées ou non dans les mois précédents, avec le serment qu'ils seront annexés que le dit relevé contient un compte fidèle de toutes les taxes collectées et des licences délivrées aux personnes exerçant un métier, une profession ou une occupation taxée; des réglements semblables pour toutes les taxes et licences de paroisse seront faits par le collecteur pendant la première semaine de chaque mois avec les trésoriers de paroisse, et tous les collecteurs de taxe feront leur réglement final avec l'auditeur des comptes publics et les juris de police dans les dix jours qui suivront le dix décembre de chaque année, et tout collecteur qui ne se conformera pas à cette section sera poursuivi selon la loi.

Sec. 69—Décrètent en outre: Que les dits collecteurs de taxe qui négligeront [illegible] avec les juris de police; à défaut de quoi ils seront révoqués d'office sur la plainte des juris de police adressée au gouverneur.

Sec. 70—Décrètent en outre: Que si un collecteur de taxe néglige de faire un réglement conformément à la loi, il perdra la commission qui lui est allouée par la loi et l'intérêt au taux de deux pour cent par mois sur la somme retenue, à compter de l'époque où la dite somme aurait dû être payée jusqu'au payement actuel, et l'auditeur des comptes publics et le juri de police porteront telle accusation que de raison contre le dit délinquant, et immédiatement après le défaut, l'avocat de district ou de la paroisse ou du dit collecteur pourra exercer ses fonctions, procédera contre le dit collecteur et ses cautions, par rule, devant toute cour de juridiction compétente, après trois jours d'avis pour la récupération du montant dû par le collecteur de taxe. Cette action aura sur le rôle de la cour, toutes les fois qu'elle sera invitée, la préséance sur toutes les autres affaires. Et tout collecteur de taxes qui, ayant fait son réglement mensuel ou trimestriel, ainsi qu'il est prescrit dans cet acte, ou tout autre acte, ne payera pas immédiatement le montant ainsi reconnu dû, au trésor de l'Etat ou de la paroisse et n'obtiendra pas le reçu du trésorier, sera, en addition à la perte de sa commission et de l'intérêt comme il est dit ci-dessus, passible des pénalités établies pour détournement et sujet à être révoqué d'office.

Sec. 71—Décrètent en outre: Que les avocats de district, collectant de l'argent en vertu des procédures prescrites par la section qui précède ou par toute autre loi maintenant en vigueur, ou qui pourra être décrétée par la suite, recevront cinq pour cent sur les montants collectés, s'il n'est pas statué autrement, comme une rétribution pour la collection et le versement au trésor de l'Etat ou de la paroisse, et tout avocat de district qui ne versera pas l'argent aussitôt qu'il sera collecté au trésor de l'Etat ou de la paroisse, sera sujet à être poursuivi criminellement et en addition aux pénalités déjà fixées par la loi pour la punition de la fraude ou de l'abus de confiance, sera, sur conviction, rayé du tableau des avocats et il lui sera interdit d'exercer dorénavant son ministère d'avocat en cet Etat.

Sec. 72.—Décrètent en outre: Que dans le cas de mort ou d'absence de tout collecteur, ou de sa négligence, pour quelque cause que ce soit, à verser les taxes au trésor dans le délai prescrit par la loi pour le réglement final, ses cautions ou répondants seront autorisés à prendre en leur possession la liste des taxes qui restent dues, et à les garder jusqu'à ce que son successeur soit nommé et qualifié; alors les cautions feront immédiatement un réglement final avec l'Auditeur des Comptes Publics et avec le juri de police, ainsi que cela est prescrit par la loi relative au réglement des collecteurs de taxe.

Sec. 73.—Décrètent en outre: Que sur la preuve satisfaisante de la négligence, incompétence ou mauvaise conduite officielle de tout collecteur de taxe, ainsi que cela est prévu par cet acte, il sera du devoir du gouverneur de révoquer ce collecteur et de nommer quelque autre citoyen de la paroisse pour remplir les devoirs de collecteur de taxe, sujet à toutes les dispositions de cet acte.

Sec. 74.—Décrètent en outre: Que tout collecteur de taxe ou toute personne collectant ou essayant de collecter toutes licences ou taxes au nom de l'Etat de la Louisiane ou de toute paroisse, sans avoir été dûment qualifié et sans avoir fourni caution conformément à la loi, ou sans avoir légale autorité pour le faire, sera passible d'une amende de mille piastres au moins et de cinq mille piastres au plus, et d'un emprisonnement aux travaux forcés de deux ans au moins et de cinq ans au plus. Il sera du devoir de l'avocat-général à la Nouvelle-Orléans et des avocats de district dans les paroisses de cet Etat, sur information reçue de l'auditeur des comptes publics, ou du président du jury de police, de poursuivre ces affaires dans leurs paroisses ou districts respectifs, et pour cette poursuite un droit de cinquante piastres, sur chaque conviction, sera payé à l'avocat poursuivant.

Sec. 75—Décrètent en outre: Que tous les collecteurs de taxe sortants, excepté ceux de la ville de la Nouvelle-Orléans, remettront aux conservateurs de leurs diverses paroisses leurs listes de toutes les taxes non payées et arriérées aussitôt que leurs successeurs seront qualifiés, ou lorsqu'ils se retireront ou qu'ils seront révoqués de la place de collecteur de taxe; et tous les collecteurs de taxe sortants pour la ville de la Nouvelle-Orléans remettront, sans délai, leurs listes respectives de taxes non payées ou arriérées à l'auditeur des comptes publics qui les remettra lui-même aux collecteurs de taxe nouvellement nommés aussitôt qu'ils seront qualifiés suivant la loi pour remplir les devoirs de collecteurs de taxes. Dans les diverses paroisses de l'Etat, autres que la paroisse d'Orléans, les conservateurs remettront aux collecteurs de taxes nouvellement nommés les listes de taxes non payées ou arriérées qui auront été déposées dans leurs bureaux par les collecteurs sortants, sur l'ordre de l'Auditeur des Comptes Publics ou du juri de police, certifiant que les dits collecteurs ont été qualifiés suivant la loi. Les dites listes de contribuables délinquants seront remises, comme il est dit ci-dessus, par les collecteurs sortants, dans le mois qui suivra le jour où leurs successeurs auront été dûment qualifiés, sous une pénalité de mille piastres dans les paroisses autres que la paroisse d'Orléans; dans la paroisse d'Orléans, de cinq mille piastres; et la dite pénalité sera poursuivie et collectée par l'avocat-général à la Nouvelle-Orléans et par les avocats de district dans les autres paroisses de l'Etat, sur les collecteurs de taxe ainsi en délit, d'après l'information de l'Auditeur des Comptes publics ou des juris de police.

Sec. 76—Décrètent en outre: Que les conservateurs des diverses paroisses de l'Etat sont, par la présente, autorisés à canceller tous les bons et hypothèques enregistrés contre les collecteurs ou assesseurs et contre leurs cautions, sur la production d'un certificat de l'Auditeur et du président du juri de police, portant qu'ils ont versé au trésor de l'Etat ou de la paroisse tout l'argent collecté par eux, en vertu de leurs places et pour la fidèle collection duquel les bons ou les hypothèques, suivant les cas, avaient été donnés, ou pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs de collecteurs, quand il sera certifié par l'Auditeur et les présidents des juris de police qu'ils ont fidèlement rempli leurs devoirs suivant la loi; *pourvu* que les dits Auditeur et président ne donnent de certificat de décharge à aucun collecteur jusqu'à ce qu'ils aient acquis la certitude que la liste des contribuables délinquants rapportée par eux est correcte; *pourvu en outre* qu'aucun jugement de cour de cet Etat n'ait l'effet d'équivaloir à une décharge ou d'autoriser une cancellation contre des bons ou hypothèques enregistrés contre les collecteurs et assesseurs, à moins que le certificat de l'Auditeur et du président du juri de police relevant le dit collecteur de taxe de l'obligation d'une telle caution ou hypothèque n'ait été préalablement obtenu et produit en cour.

Sec. 77.—Décrètent en outre: Que le collecteur de taxes sera collecteur de toutes les taxes de paroisses et qu'il aura le même pouvoir de collection pour les taxes de paroisse que pour celles d'Etat. Les collecteurs de taxes dans tout l'Etat, recevront le même taux de commission pour collecter les taxes de paroisse que la loi leur prescrit pour la collection des taxes d'Etat.

Sec. 78.—Décrètent en outre: Que l'auditeur fournira au collecteur de taxes un livre en blanc, numéroté page par page, dont l'auditeur transmettra un duplicata au trésorier de chaque paroisse. Le collecteur de taxes écrira dans le dit livre le nom et le montant payé pour l'Etat ou pour la paroisse et dans ses réglements mensuels avec le trésorier de paroisse, celui-ci transcrira les entrées dans le dit livre de taxe du collecteur, gardé comme duplicata en sa possession. Il écrira dans le dit livre un certificat accusant le montant entré et dans les dix premiers jours d'avril, de juillet et d'octobre, aussi bien qu'entre le dix et le vingt décembre de chaque année, il transmettra à l'auditeur un état, attesté sous serment, du dit livre et il sera du devoir de l'auditeur de comparer cet état avec le compte rendu du collecteur de taxes. Dans le cas où le collecteur négligerait de tenir le dit livre, comme cela est prescrit ci-dessus, il sera, sur plainte, révoqué d'office et passible d'amende et d'emprisonnement, au gré de la cour, et tout trésorier de paroisse, négligeant volontairement de transcrire, certifier et transmettre, comme il est prescrit ci-dessus, encourra une pénalité de deux mille piastres; tout faux serment par le dit trésorier de paroisse constituera le crime de parjure qui sera puni conformément aux lois criminelles de l'Etat.

Sec. 79.—Décrètent en outre: Que les collecteurs de taxes, au nom des autorités d'Etat et de la paroisse et des autorités municipales des diverses villes et des divers gouvernements de ville dans tout l'Etat, sont, par les présentes, autorisés à recevoir payement de toutes personnes autres que celles au nom desquelles les propriétés ont été assessées, pour toutes taxes exigibles par l'Etat, la paroisse ou les corporations municipales, à l'expiration de soixante-dix jours après que les dites taxes seront devenues dues et exigibles et à subroger le payeur à tous les droits, gages et hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale, incidente aux dites taxes ou en résultant et telle subrogation sera enregistrée dans les bureaux requis par la loi, sans préjudice à aucun des priviléges ou hypothèques de l'Etat, de la paroisse ou corporation municipale pour d'autres taxes ou pour celles qui pourront être dues plus tard; *pourvu* qu'une telle subrogation ait lieu seulement avec le consentement du propriétaire ou de la personne au nom de laquelle la propriété était assessée.

Sec. 80.—Décrètent en outre: Que l'année fiscale commencera le premier de janvier et finira le trente et un décembre de chaque et toute année, et il sera du devoir du Trésorier d'Etat, de l'Auditeur des comptes publics, du Surintendant de l'éducation publique et de tous autres officiers chargés de recevoir, de débourser et de garder les deniers publics, de faire un relevé exact de leurs comptes respectifs, et de l'adresser au gouverneur de l'Etat le troisième ou avant le troisième lundi de janvier de toute et chaque année, afin que le gouverneur puisse le soumettre à l'Assemblée Générale.

Sec. 81.—Décrètent en outre: Qu'une inspection et investigation complète sera faite du Trésor de l'Etat toutes les fois que cela sera jugé nécessaire par un comité de finance de l'une ou l'autre Chambre, autorisé par une résolution passée pour cela; et il sera du devoir du gouverneur, au moins une fois tous les six mois ou plus souvent si dans son opinion l'intérêt public le requiert, de nommer un expert compétent et digne de foi, de la plus haute habileté et aptitude, qui immédiatement, et sans avis ou information préalable, fera un examen ou inspection, procédera à l'examen de tous les livres, comptes, pièces justificatives, registres, bons, cautions, réclamations, valeurs, actions et effets qui sont ou doivent être dans le Trésor, et comptera tout l'argent qui sera dans le Trésor ou déposé en dû lieu au crédit du Trésorier de l'Etat, comme tel, et comparera ses livres, ses pièces, comptes, registres, etc. avec ceux de l'Auditeur des Comptes Publics, et il sera le devoir de mettre toutes ces choses à sa disposition, sur demande. Le Trésorier d'Etat, sur demande, soumettra à l'inspection de cet expert, ou au comité de l'Assemblée générale de l'une ou de l'autre Chambre, tous les livres, ses pièces, comptes, registres et autres papiers, ensemble avec les caveaux, coffres-forts, cabinets ou autres appartements occupés par ses bureaux. Le Trésorier ou l'Auditeur ou tout clerc de l'un ou de l'autre pourra être mis sous serment par toute personne faisant l'examen, qui sera autorisée par la présente, à administrer le serment dans cet objet. Tous ces clercs répondront à toutes les questions proposées par les dits examinateurs, ou l'un deux, sur la situation du Trésor, et ces examinateurs, nommés soit par le gouverneur, soit par l'un ou l'autre branche de l'Assemblée Générale, seront autorisés à sommer des témoins à comparaître et à envoyer chercher personnes et papiers. Si, après le compte de l'argent dans le trésor et dans les dépôts des fonds d'Etat au crédit du trésorier, et si, dans cet examen, on trouve les pleines sommes requises par les comptes de l'auditeur, aussi bien que les comptes, livres et pièces légales du trésorier, ensemble avec toutes les autres propriétés, bons, cautions, titres, valeurs, actions et effets appartenant à l'Etat et qui doivent être sous la garde ou en la possession du trésorier, le dit expert certifiera le tout et y apposera par écrit sa signature, en quadruplicata; un des certificats sera enregistré dans les livres du trésorier et par lui gardé dans son bureau et un autre sera enregistré et gardé par l'auditeur et un troisième sera fourni au gouverneur, au bureau de l'Exécutif, où il sera enregistré et gardé; et l'expert ainsi nommé, sera rétribué pour ses travaux par le gouverneur sur le fonds contingent et recevra telle rémunération pour les services et les frais de voyage, s'il y en a ou que le gouverneur trouvera juste et raisonnable; *pourvu* que le temps occupé par un tel examen n'excède pas vingt jours après que le premier aura eu lieu, et les frais de voyage comprendront tout ce qu'il aura dépensé, ce dont il fournira un état détaillé, et tout certificat, comme il est dit ici, contiendra un état du montant exact de l'argent ainsi trouvé et compté dans le Trésor, ou déposé en dû lieu, au crédit du trésorier d'Etat comme tel, et le montant exact appartenant à chaque fonds particulier, ensemble avec un tableau de toutes les propriétés de l'Etat, telles qu'elles sont décrites plus haut, lequel certificat sera publié dans le journal officiel de l'Etat.

MODE D'ASSESSEMENT DANS LA PAROISSE D'ORLEANS.

Sec. 82.—Décrètent en outre: Qu'immédiatement après l'adoption de cet acte, le gouverneur, par et avec le consentement du Sénat, nommera cinq assesseurs de propriétés pour la paroisse d'Orléans, dont deux n'appartiendront pas au même district municipal, qui occuperont leurs places pour le terme de quatre ans et seront pour cause révocables par le gouverneur et toutes les vacances, en pareils cas, étant remplies par le gouverneur.

Sec. 83.—Décrètent en outre: Que les dits assesseurs, ainsi nommés, constitueront un bureau d'assesseurs pour la paroisse d'Orléans, sous le contrôle de l'administrateur des assessements, qui sera membre et président *ex officio* du dit bureau et commenceront immédiatement après leur nomination les travaux d'assessements de propriété dans la paroisse d'Orléans sous la direction de l'administrateur des assessements.

Sec. 84.—Décrètent en outre: Que dans la préparation des rôles d'assessement, comme il est dit précédemment, ils se laisseront guider, quant à la manière de les faire, par les dispositions générales de cet acte ainsi qu'elles sont énoncées plus haut, à propos des assesseurs en dehors de la paroisse d'Orléans.

Sec. 85.—Décrètent en outre: Que chacun des dits assesseurs fournira caution en faveur de la ville et de l'Etat pour la somme de cinq mille piastres, avec bons et solvables répondants, ayant en leur possession des propriétés non embringuées, avec approbation du Maire et de l'Auditeur d'Etat, les bons étant vérifiés sous serment et une copie dûment certifiée des dits bons étant déposée au bureau des hypothèques.

Sec. 86.—Décrètent en outre: Que les dits cinq assesseurs recevront chacun deux mille cinq cents piastres par an pour l'année où l'assessement sera fait et deux mille piastres par an pour les autres années; et de cette rétribution une moitié sera payée par l'Etat et une moitié par la ville, sur le mandat du maire; et pour la force cléricale et les dépenses contingentes requises, le dit conseil pourra pourvoir à une somme n'excédant pas douze mille cinq cents piastres par an dont une moitié sera payée par l'Etat, et une moitié par la ville sur le mandat du maire.

Sec. 87—Décrètent en outre: Que les dits assesseurs compléteront leur assessement le ou avant le 1er juillet de chaque année. Après le premier de juillet les rôles faits par les assesseurs, écrits à l'encre, seront après dix jours d'avis publiquement exposés jusqu'au premier septembre. Pendant l'exposition des rôles, toutes personnes qui auraient à se plaindre d'un assessement trop élevé pourront faire leurs plaintes à l'assesseur du district, qui en prendra considération et les soumettra au bureau des assesseurs, présidés par l'administrateur des assessements, qui décideront la question le ou avant le premier de septembre. L'Auditeur des comptes publics, ou tout citoyen aura le droit de se plaindre de même manière d'une évaluation inégale ou trop basse, après avis à la personne intéressée, et le bureau des assesseurs se prononcera sur la dite plainte le ou avant le premier de septembre.

Sec. 88—Décrètent en outre: Que toute personne dont la requête pour correction d'assessement aura été refusée par le bureau des assesseurs, pourra soumettre son affaire à deux personnes payant des taxes foncières et personnelles dans le district d'assessement où la propriété assessée est située, une de ces personnes étant choisie par le contribuable plaignant et l'autre par le Bureau des assesseurs et dans le cas où il y aurait divergence, elles appelleront un troisième contribuable qui prononcera comme tiers arbitre et dont la décision sera finale, à moins que le contribuable n'allègue, sous serment, qu'une grosse injustice lui est faite, auquel cas il aurait droit d'en appeler aux cours. Toutes ces affaires auront la préférence et seront jugées sommairement et en chambres, par rule, et la cour en rendant le jugement assessera dix pour cent de dommages sur le montant des taxes contre la partie plaignante, si l'appel est jugé frivole.

Sec. 89—Décrètent en outre: Qu'il sera du devoir du dit bureau d'assesseurs d'inscrire dans les rôles d'assessement toute correction faite soit par le bureau soit par les dits arbitres, le ou avant le seize de novembre, après quoi il transmettra à l'Auditeur des comptes publics un duplicata du dit rôle d'assessement et un duplicata à l'administrateur des comptes.

Sec. 90—Décrètent en outre: Que les rôles ainsi faits serviront de base à toutes les taxes d'Etat et de ville pour l'année pour laquelle ils sont faits et pour les trois ans qui suivront, excepté qu'annuellement les dits assesseurs reviseront les propriétés mobilières et feront des réductions convenables pour la destruction de toute propriété et des additions convenables aussi pour les améliorations faites, s'il y en a eu, et exposeront les rôles comme il est dit ci-dessus. Tout citoyen lésé sera autorisé à s'adresser à l'assesseur du district, pour réparation, et l'assesseur décidera, comme il est dit plus haut pour les années d'assessement général et dans les cas de refus par le bureau d'obtempérer à la requête, l'affaire sera soumise aux arbitres qui décideront suivant ce qu'il est prescrit ci-dessus et la taxe sera condue et désignée comme la taxe de l'année pour laquelle elle est payable.

Sec. 91—Décrètent en outre: Qu'il y aura sept collecteurs de taxe pour la paroisse d'Orléans, nommés tous les deux ans par le gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, un pour le premier district, un pour le second district, un pour le troisième district, un pour le quatrième district, un pour le cinquième district, un pour le sixième district et un pour le septième district. Les dits collecteurs de taxes fourniront un cautionnement avec bonne et solvable garantie, comme suit, savoir: le collecteur du premier district, soixante mille piastres; le collecteur du second district, quarante mille piastres; le collecteur du troisième district, vingt mille piastres; le collecteur du quatrième district, vingt cinq mille piastres; le collecteur du cinquième district, quinze mille piastres; le collecteur du sixième district, quinze mille piastres; le collecteur du septième district, dix mille piastres. Les bons de ces collecteurs seront approuvés par l'Auditeur des comptes publics, et seront, pour le fidèle accomplissement des devoirs des collecteurs de taxes, enregistrés au bureau des hypothèques et opéreront comme hypothèque légale sur toutes les propriétés des dits collecteurs, l'original des dits bons avec le certificat d'enregistrement, devant être déposé et enregistré au bureau de l'Auditeur des comptes publics.

Sec. 92—Décrètent en outre: Que l'auditeur des comptes publics ne connaîtra aucun collecteur de taxes, jusqu'à ce qu'il ait fourni sa caution, comme il est dit ci-dessus, et qu'il ait prêté le serment d'office prescrit par la Constitution, et ce serment d'office sera enregistré avec le bon au bureau de l'auditeur des comptes publics. Dans le cas où aucun collecteur de taxes refusera ou négligera de donner caution, comme il est dit ci-dessus, dans les vingt jours de sa nomination, sa place sera jugée vacante, et le gouverneur remplira la vacance avec l'avis et le consentement du Sénat, si le Sénat est en session; sinon, le dit nom sera adressé à la prochaine session du Sénat.

Sec. 93.—Décrètent en outre: Que les dits collecteurs de taxes auront droit à la rémunération suivante et pas davantage, à prendre sur les sommes actuellement collectées et versées au trésor. Le collecteur de taxe du premier district recevra un et quart pour cent; le collecteur du second district, un et demi pour cent; le collecteur du troisième district, trois et demi pour cent; le collecteur du quatrième district, deux et demi pour cent; le collecteur du cinquième district, six pour cent; le collecteur du sixième district, trois et demi pour cent, et le collecteur du septième district, six pour cent. Ils recevront aussi cinq pour cent sur toutes les licences. Tous les collecteurs de taxe auront droit à une piastre pour chaque saisie, et pour chaque notice, quand la notice légale est actuellement remise, à dix cents seulement, et qui seront payés par le contribuable, et qui ne seront payés en aucun cas par l'Etat.

Sec. 94.—Décrètent en outre: Qu'à l'expiration du terme des collecteurs nommés, ainsi qu'il est prescrit dans la section 91, il y aura deux collecteurs pour la paroisse d'Orléans, nommés tous les deux ans par le gouverneur, avec l'avis et le consentement du Sénat, un pour les Districts au-dessus de la rue du Canal, et un pour les Districts au-dessous de la rue du Canal, ensemble avec la rive droite du Mississippi; le dit collecteur du district d'en haut fournira un bon de la somme de cent mille piastres, et le collecteur pour les Districts d'en bas avec la rive droite fournira un bon de la somme de soixante-et-quinze mille piastres, sous les conditions et obligations imposées pour les bons des collecteurs de taxe. La rémunération des dits collecteurs sera à prendre sur les sommes actuellement payées au Trésor, sera d'un pour cent, pour le collecteur des Districts d'en haut et de deux pour cent pour le collecteur de taxe des Districts d'en bas et des taxes de la rive droite, et chacun des deux recevra cinq pour cent sur l'argent collecté pour les licences d'Etat.

Sec. 95.—Décrètent en outre: Que le ou avant le premier de février de chaque année l'Auditeur des Comptes Publics transmettra aux collecteurs de taxe, une copie des rôles qui lui auront été remis par l'administrateur des assessements, comme il est dit plus haut, après y avoir fixé le taux de la taxe d'Etat.

Sec. 96.—Décrètent en outre: Que l'Auditeur remettra aux dits collecteurs de taxe, un nombre suffisant de licences d'Etat en blanc pour mettre à même les dits collecteurs de collecter toutes licences de personnes exerçant un métier, une profession ou occupation. Les dits collecteurs de taxe collecteront les licences de la même manière qu'il a été prescrit plus haut pour les licences hors des limites de la paroisse d'Orléans, en usant des mêmes moyens contre les délinquants, et feront chaque semaine des réglements avec l'Auditeur des Comptes Publics.

Sec. 97.—Décrètent en outre: Que le ou avant le premier de février de chaque année les dits collecteurs de taxe donneront avis, par trois publications pendant quinze jours, dans le journal officiel, qu'ils sont prêts à collecter les taxes d'Etat de l'année courante, et cette collection commencera le premier de février de chaque année ou aussitôt après qu'ils auront reçu les rôles. Le ou avant le premier de septembre de chaque année, les dits collecteurs de taxe transmettront à l'Auditeur des Comptes Publics une liste des noms de tous les contribuables qui n'auront pas payé leurs taxes pour l'année courante; la dite liste, arrangée par ordre alphabétique, devra contenir le nom ou les noms de la personne assessée, la description de la propriété et le montant des taxes dues, et les dites taxes non payées le premier de novembre porteront un intérêt de huit pour cent par an, à partir de la date, jusqu'à ce que la dite propriété soit vendue ou forfaite, ainsi qu'il est dit dans la présente. L'administrateur des comptes de la Nouvelle-Orléans est, par la présente, requis de fournir une semblable liste, dans le même temps à l'auditeur, contenant les noms de ceux dont les taxes n'ont pas été payées, et la description par le rôle d'assessement de la propriété, afin que les délinquants puissent être compris dans la forfaiture qui sera effectuée, ainsi qu'il est dit dans la présente; rien dans cette section ne devant modifier les lois existantes actuelles quant au temps où les taxes sont dues ainsi que l'intérêt, cette section ayant pour but simplement de fournir un système de forfaiture et de vente pour les deux taxes d'Etat et de ville, et délivrant ainsi la ville de la peine de poursuivre le payement des taxes par le moyen des cours. L'Auditeur des Comptes Publics, avant le vingt de septembre, préparera une liste des dits délinquants telle qu'elle lui aura été transmise par les dits collecteurs de taxes et l'Administrateur des comptes, arrangée par ordre alphabétique, contenant les noms et les montants de taxes dûs par les délinquants, et publiera la dite liste une fois dans le journal officiel, avec une notice aux dits délinquants que s'il ne payent pas leurs taxes le ou avant le premier de décembre, le titre de la propriété, sur laquelle la taxe est dûe, sera forfait à l'Etat, si c'est une propriété foncière; et toutes les propriétés personnelles sur lesquelles les taxes seront dues seront vendues aux enchères publiques par l'Auditeur des Comptes Publics pour ce qu'elle rapporteront, après dix jours d'annonce publique de la dite propriété, le produit de la dite vente étant divisé au *pro rata* entre l'Etat et la ville. Il sera du devoir de l'Auditeur des Comptes Publics de faire faire la dite liste alphabétiquement, avec les noms des contribuables, la description des propriétés et le montant des taxes d'Etat et de ville, et le ou avant le dernier jours de décembre de la faire enregistrer, dans un livre relié, au bureau des aliénations et au bureau des hypothèques, le dit enregistrement [illegible] du dit livre une partie intégrante du bureau des aliénations où il sera conservé, et pour ce dépôt et cette garde, l'enregistreur ne recevra aucune compensation ni aucuns droits. Les propriétés immobilières sur lesquelles les taxes sont dues, comme il est dit plus haut, seront considérées comme forfaites à l'Etat pour les taxes d'Etat et de ville dûes sur ces propriétés le premier jour de décembre, le dépôt des dits livres constituant l'enregistrement du titre; la dite forfaiture donnant à l'Etat un plein titre, au droit et à l'intérêt sur les dites propriétés du contribuable assessé, sujet au droit de rachat et aux pénalités dont il est parlé plus haut, dans le cas de vente des propriétés hors des limites de la paroisse d'Orléans.

Sec. 98.—Décrètent en outre: que l'enregistreur des aliénations conservera la dite liste comme une preuve de l'enregistrement du titre de l'Etat, qui sera racheté pour les taxes d'Etat et les taxes de ville dues et accumulées depuis, avec intérêt et frais comme il est dit plus haut, pour les propriétés hors des limites de la paroisse d'Orléans.

Sec. 99.—Décrètent en outre: que les mêmes clauses que dessus pour la réadjudication des propriétés après forfaiture, s'appliquant aux forfaitaires dans la paroisse d'Orléans, et si les dites propriétés ainsi forfaites ne sont pas rachetées dans les deux ans de la date de la dite forfaiture par le payement de toutes les taxes, de tous les intérêts et frais accumulés par la suite, l'auditeur des comptes publics, après trente jours d'annonces dans le journal officiel, vendra les dites propriétés, sans estimation, au plus haut enchérisseur pour du comptant et pour une somme non au-dessous des taxes, intérêts et frais dus à la ville, le montant réalisé par la dite vente étant divisé entre l'Etat et la ville en proportion de leurs taxes, intérêts et frais respectifs.

Sec. 100.—Décrètent en outre: que les dits collecteurs de taxes feront des réglements hebdomadaires avec l'auditeur des comptes publics et verseront au trésor de l'Etat, la somme collectée pour le compte de l'Etat, et dans le cas où il ne le feront pas, il sera destitué de sa place.

Sec. 101.—Décrètent en outre: que pour la publication de la liste des délinquants, comme il est dit ci-dessus, chaque personne y mentionnée payera vingt cents et pas davantage.

Sec. 102.—Décrètent en outre: que les mêmes priviléges quant aux taxes et les mêmes restrictions relatives à la mutation, à l'embringuement ou transfert dont il est parlé plus haut, pour les propriétés situées hors des limites de la paroisse d'Orléans, seront applicables aux taxes d'Etat et de ville dans la dite paroisse, et que toutes les autres clauses, contenues dans la présente, quant aux ventes du collecteur au titre et au rachat en dehors des limites de la paroisse d'Orléans, non en contradiction avec les dispositions ci-dessus applicables à la paroisse d'Orléans, seront considérées comme s'appliquant à la paroisse d'Orléans.

LIMITATION DES TAXES DE PAROISSE.

Sec. 103.—Décrètent en outre: qu'aucune taxe de paroisse, excepté ce qui sera dit ci-après, n'excédera, pour aucune année et pour aucun but, le taux d'un pour cent, sur la valeur assessée, et aucune taxe de jugement ou de quelque sorte que ce soit, ne sera levée au dessus de cette limite, l'intention de cette section étant de limiter la taxe de paroisse, dans tout l'Etat à un maximum de un pour cent et de rappeler toutes les lois générales autorisant la levée de taxes spéciales ou de jugement; *pourvu* que sur la demande écrite d'une majorité, en valeur, des contribuables d'une paroisse, le juri de police soit autorisé à lever des taxes additionnelles non au dessus de cinq mills; et pourvu, en outre, que cette section ne soit pas interprétée comme rappelant les lois spéciales maintenant en vigueur, autorisant certaines paroisses à lever un taux supérieur de taxe pour des buts spéciaux.

Sec. 104.—Décrètent en outre: qu'il sera du devoir des présidents de juris de police, dans tout l'Etat, de transmettre annuellement, dans le mois de septembre, à l'auditeur des comptes publics un rapport détaillé sur la condition des affaires paroissiales, donnant le taux de la taxe, le montant des déboursés et des dettes et autres, s'il y en a. L'auditeur fera une compilation qu'il soumettra à l'Assemblée générale.

Sec. 105.—Décrètent en outre: que cet acte aura son effet à partir du jour où il aura été adopté, et toutes les clauses de la charte de la ville de la Nouvelle-Orléans, contraires aux dispositions du présent acte, sont par la présente rappelées; *pourvu* que les dispositions de cet acte ne soient pas regardées comme s'appliquant aux collecteurs de taxes qui ont été nommés et ont été qualifiés sous les lois existantes, excepté en ce qui concerne leurs rémunérations et leurs commissions; mais les collecteurs nommés sous les lois existantes procéderont à la collection de toutes les taxes sous les clauses de cet acte.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 20 avril 1877.
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme:
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

VINGT-HUITIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL DE LA

Crescent Mutual Insurance Company.

Nouvelle Orléans, 19 mai 1877.

Les Directeurs, conformément à la charte amendée, présentent l'état suivant des affaires de la Compagnie au 30 avril 1877:

Primes d'incendie	$[illegible]	
Primes maritimes	[illegible]	
Primes de rivières	[illegible]	
		$[illegible]
Primes encaissées, moins réassurances et primes rendues		[illegible]
Pertes payées et estimées, comprenant toutes celles qui sont connues et ne sont pas payées, savoir:		
Pertes d'incendie	$67,335 60	
Pertes maritimes	7,2[illegible]	
Pertes de rivières	[illegible],310 20	
		$[illegible]
Taxes, dépenses, escompte au lieu de participation, etc.	$51,892 58	
Moins loyers, sauvetage, épargne, etc.	11,766 77	
	$40,125 [illegible]	$[illegible]
Profits bruts		$[illegible]

Dont $56,587 35 appliquées à balancer l'intérêt et la liquidation des créances douteuses.

La Compagnie possède l'actif suivant:

Billets à recevoir	$[illegible]	
Prêts sur bons et sur hypothèques	55,84[illegible]	
		[illegible]
Prêts remboursables sur demande	$74,554 [illegible]	
Argent	85,546 [illegible]	
		$[illegible]
Bons de ville		[illegible]
Actions de banque et autres		[illegible]
Propriétés foncières		[illegible]
Primes en voie de collection et suspense account		[illegible]
Total de l'actif		$[illegible]

L'exposé précédent est une copie véritable et correcte des livres de la Compagnie.

THOS. A. ADAMS, Président.

HENRY V. OGDEN, Secrétaire.

Juré et signé devant moi, ce 19ème jour de mai 1877.

W. B. KLEINPETER, Notaire-Public.

Le Conseil de Direction a résolu aujourd'hui qu'après avoir payé le dividende annuel de SIX POUR CENT sur le capital de la Compagnie, un dividende de VINGT POUR CENT, serait payé comptant LUNDI, [illegible] juin, à ceux qui y ont droit.

Thos. A. Adams,	Fred'k Camerden,
Sam'l B. Newman,	J. L. Harris,
Sam'l H. Kennedy,	Andrew Stewart,
John Phelps,	Joseph Stone,
Adam Thomson,	George Martin,
Henry Abraham,	Alfred Moulton,
Victor Meyer,	L. C. Jurey,
Joseph Bowling,	Edward Nalle,
Edward J. Gay,	Geo. W. Sentell,
Simon Hernsheim,	A. Levi,
Simon Forcheimer,	Wm. H. Matthews,
Jos. B. Wolfe,	Paul E. Mortimer,
R. B. Post,	John V. Moore,
Edward Pilsbury,	W. B. Conger,
Jno E. King,	Henry M. Preston

22 mai—

Etat de Situation
DE LA
BANQUE NATIONALE D'ETAT
A LA CLOTURE DES AFFAIRES,
Le 30 Juin 1877.

ACTIF.

Prêts à terme		$1,[illegible] 44
Prêts sur demande		[illegible]
Bons des Etats-Unis		[illegible]
Autres Bons et valeurs		[illegible]
Change domestique et étranger		[illegible]
Immeubles		[illegible]
Fonds d'amortissement cinq pour cent		[illegible]
Monnaie de papier	$67,[illegible] 90	
Espèces	37,212 [illegible]	
Chèques sur les autres banques	301,362 [illegible]	—$1,[illegible] 61
		$4,[illegible]

PASSIF.

Capital actions		$550,000 00
Fonds d'excédant		[illegible]
Bénéfices indivis y compris le dividende de 4 pour cent		[illegible] 13
Billets en circulation		[illegible] 00
Dividendes impayés		[illegible]
Dû aux déposants	$1,987,575 74	
Dû à des Banques et banquiers éloignés	146,894 60	—$2,134,570 34
		$4,106,000 [illegible]

SAML. H. KENNEDY, Président.
CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.
1erjuil—3t